

Hra Kaareeri Bachmannson,
Suomen Raikki.

Pääkunta Savolaksen
velostukusta lähettää Teille
tämän "Selityksen", joka
liittyy Suomen - Raikun
lisäluoppasopimuksen vuor-
deln 1933.

Kunnittavasti

Jalautz

12/10 34

DECLARATION ANNEXE N° 1.

La Délégation française déclare, au nom de son Gouvernement, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Avenant et en application des dispositions de l'article 2 du Décret français du 1er août 1931 complété et modifié par les articles 2 et 3 du Décret du 9 décembre 1931, concernant la surtaxe compensatrice de l'écart des changes, cette surtaxe est supprimée à l'égard des importations finlandaises, tant en France que dans les colonies assimilées.

En outre, considérant que les monnaies finlandaise et française sont actuellement dans le rapport de 100/261 (1 mark = Fr : 0,383), les deux Parties conviennent de ne point soumettre leurs importations respectives au jeu de la surtaxe compensatrice de change, tant que cette proportion sera maintenue. Ces dispositions s'appliqueront également au cas où, par suite de la dévalorisation de l'une ou de l'autre monnaie, les termes de ce rapport seraient altérés dans une proportion qui n'excéderait pas 20 %.

Il est entendu toutefois, qu'au cas où cette

proportion serait dépassée et où les marchandises de l'un des pays seraient soumises à une surtaxe compensatrice à l'importation dans l'autre, cette mesure sera étendue, dans les mêmes conditions aux marchandises de tous les pays placés dans la même situation monétaire.

Harri Holma.

J. Paul-Boncour

L. Serret.